

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2273

présenté par
M. Boucard

ARTICLE 16

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Un établissement de santé privé peut refuser que des suicides assistés et des euthanasies soient pratiqués dans ses locaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est proposé par la SFAP (Société Française d'Accompagnement et de Soins Palliatifs).

Il a pour objet de laisser le choix aux établissements de santé privés de pratiquer ou non les suicides assistés et les euthanasies dans leurs locaux.

C'est d'ailleurs tout simplement une application à l'aide à mourir de la clause de conscience collective qui prévaut pour l'IVG.